



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU MARDI 25 AVRIL 2022**

19h – Salle du Conseil Municipal

Convocation du 19 Avril 2022

Affichage du 19 Avril 2022



L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 25 Avril à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2020, légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **Mme Christine GIBERT, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, Mme KHETAL Cathya, M. DAVOURIE Patrick, M. BUFFETAUD Jean-François, Mme FROMONT Béatrice, M. LECLERE Nicolas, Mme MAURY Marie Laure, M. THIBAUT Jean-François, M. VALLÉE Simon et M. DEFRESNE Dominique

Ont donné pouvoir : Mme JACQUEMIN Pauline à M. LECLERE Nicolas, Mme COQUELLE Valérie à Mme GIBERT Christine et Mme CORTES Laetitia à Mme MAURY Marie Laure

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 14
Présents : 11
Pouvoirs : 3
Votants : 14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. VALLÉE Simon, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 8 FEVRIER 2022

Le procès-verbal de la séance du Mardi 8 Février 2022, préalablement transmis aux Conseillers Municipaux est adopté sans observations, à l'unanimité.

Délibération N°2022/12 : SDESM : groupement de commandes SDESM - maintenance éclairage public 2023 – 2026

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

Délibération N°2022/13 : SDESM : modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération N°2022/14 : Intercommunalité : Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

La compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définies par les aliéas 1 2 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

1. Les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

(...).

I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.** A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1^{ER} janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités.

Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret, réhabilitation de la digue du quai Prélong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des événements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces événements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

- Au titre de l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement **ou la lutte contre l'érosion des sols** » :
Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelles agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval.
L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère par les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 14 février 2022,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de ruissellement.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

Délibération N°2022/15 : Intercommunalité : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges - Approbation du rapport de charges de la CLECT du 17 janvier 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de la séance du 17 janvier 2022.

Vu la délibération n°2022/004 du Conseil communautaire du 14 février 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 17 janvier 2022.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel que joint en annexe.

Délibération N°2022/16 : Revalorisation des taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3232-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la délibération en du 2 février 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Madame le Maire explique que la fiscalité de l'urbanisme a évolué avec la création de la taxe d'aménagement, outil de financement des équipements publics de la commune et que le projet

construction des logements en centre bourg va entraîner pour la commune la construction de nouveaux équipements publics,

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants dont la création d'aire de stationnement, l'aménagement de trottoirs et d'espaces publics.

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5% dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs,

Il est proposé pour les secteurs UAa, 1AUh et 2AUh, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%.

Il est proposé pour tous les autres secteurs de la commune UA et UB, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 7%.

Ces taux retenus ne financent que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : Dans les secteurs UAa, 1AUh et 2AUh, le taux de la taxe d'aménagement est de 20%
Dans les secteurs UA, UB, A, N, Ne, Nn, Nzh, Nf, Nh, Nha, Nhb et Np, le taux de la taxe d'aménagement est de 7%

Article 2 : La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : La présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme, et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N°2022/17 : Finances : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Lesches,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public du SGC de Chelles en date 21/04/2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2022/18 : Révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Annule et remplace la délibération N°2021/24

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale SCoT de Marne et Gondoire, approuvé le 07 décembre 2020 ;

Vu PLU approuvé le 02/02/2015, modifié le 15/06/2017 ;

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Compte tenu des différentes évolutions législatives de ces dernières années, il est nécessaire de faire évoluer les enjeux de développement de la commune de Lesches.

En effet, le SCoT de Marne et Gondoire, approuvé en décembre dernier, prescrit des orientations de développement pour la commune qui ne sont plus en adéquation avec les objectifs définis dans le PLU actuel, notamment en termes de consommation de l'espace.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé, conformément aux évolutions du cadre réglementaire et aux documents supra-communaux.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec les objectifs suivants :

La révision du PLU de Lesches vise à mettre le document en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT de Marne et Gondoire, approuvé le 07 décembre 2020.

Il s'agira notamment de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) pour ne pas dépasser les 1,9 hectares d'enveloppe mobilisable en extension entre 2018 et 2030, inscrite dans le SCoT, en application du SDRIF de 2013. La révision du PLU doit permettre de corriger les possibilités d'extension de l'urbanisation de la commune, aujourd'hui à hauteur de 5 hectares (zones 1AU et 2AU).

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Un affichage en Mairie des délibérations
- Une réunion publique
- Un registre consultable à la mairie destiné à recueillir les éventuelles observations du public

- Un espace sur le site internet de la commune
- Une exposition de panneaux

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme ING Espaces.

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2022 considéré en section d'investissement.

8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Seine et Marne ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération N°2022/19 : Choix du cabinet d'urbanisme pour révision du PLU

Mme le Maire expose la nécessité d'effectuer la révision du PLU et de choisir un cabinet d'urbanisme. Après différentes propositions, RDV et devis, le cabinet d'urbanisme retenu par le conseil municipal à l'unanimité est ING Espaces à Champs s/Marne (77) pour un montant TTC de 32 340 €.

Délibération N°2022/20 : Entreprise retenue pour les travaux du hangar

Mme le Maire expose les différents devis reçus pour les travaux du hangar : Changement de portes, travaux de plomberie, électricité et cloisons.

Le conseil municipal, à l'unanimité, choisit l'entreprise MCO Construction à Ozoir la Ferrière pour un montant TTC de 50 024,70 €.

Questions diverses :

- Le prix des sacs de déchets verts à l'achat, subi une très forte augmentation, pour rentrer dans nos frais, nous sommes obligés d'appliquer une augmentation. A partir du 1^{er} mai 2022, les 20 sacs seront à 15 €, paiement en espèces.
Nous vous rappelons que la collecte des déchets verts s'effectue le lundi matin et est gratuite pour les administrés. La commune prend en charge le service du ramassage et le dépôt au recyclage qui est payé par la commune.
- Elections législatives les 12 et 19 juin prochain
- Suites à plusieurs cambriolages, le conseil municipal va étudier un futur équipement en vidéoprotection, en partenariat avec la gendarmerie et la CAMG
- Fibre optique : les particuliers devront pouvoir se raccorder d'ici le dernier trimestre 2022
- La commune a été labellisée « Village de caractère », 2 panneaux seront installés aux entrées du village (Coupvray et Jablines)
- L'association les Bout's Choux fête ses 15 ans, elle souhaite réaliser un montage avec vos témoignages. Vous pouvez envoyer vos vidéos en disant ce que l'association vous a apporté à l'adresse mail bdc77450@orange.fr

Animations prévues :

- 4 mai : course cycliste qui passe par le village : championnat départemental pour minime et cadets
- 8 mai : commémoration du 8 mai, RDV à 10h en mairie
- 15 mai : visite du marais
- 11 juin : fête du village au stade (associations + Mairie) : structure gonflable, déguisement, feu de St Jean, feu d'artifice

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.